



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Partie nominative

EAU DU GRAND LYON

Usine des eaux de Croix-Luizet
Chemin de la Feyssine
69100 VILLEURBANNE

Affaire suivie par : Arnaud CÉLARD
Cellule Risques Technologiques
Téléphone : 04 72 44 12 10
Courriel : arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr
rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Références : UDR-CRT-22-177-AC

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/09/2022 de l'établissement Eau du Grand Lyon implanté à Villeurbanne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Arnaud CÉLARD, Unité départementale du Rhône, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Vincent DRON – Responsable production
- Aymeric LESCUYER – Technicien référent qualité eau
- Pauline MESSER – Responsable production

Le courriel d'échange avec l'administration est : pauline.messer@eaudugrandlyon.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité départementale	Le chef de l'unité départementale du Rhône

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/09/2022 de l'établissement Eau du Grand Lyon implanté à Villeurbanne, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

Cinétique : Art. 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009

Gestion des indisponibilités : Art. 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

EAU DU GRAND LYON

Usine des eaux de Croix-Luizet
Chemin de la Feyssine
69100 VILLEURBANNE

Références : UDR-CRT-22-177-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement Eau du Grand Lyon implanté à Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAU DU GRAND LYON
Usine des eaux de Croix-Luizet
Chemin de la Feyssine
69100 VILLEURBANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine de Croix Luizet assure l'alimentation en eau potable de plus d'un million d'habitants sur les communes de la métropole lyonnaise. Le champ de captage, constitué d'une centaine de puits, est situé au niveau de l'île de Crépieux et du méandre de Charmy. Ce champ assure l'approvisionnement de 90 % de la population via l'usine de Croix-Luizet (70%) et l'usine de Crépieux (30%).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 12 avril 1984 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel - MMRI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **2 fiches de constat font l'objet de proposition de suites administratives.**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande n°1 : l'exploitant mettra à jour sous 3 mois la grille de test utilisée lors des opérations semestrielles de maintenance afin d'y inclure une vérification de la cinétique de la MMR. Il ajoutera une mention de la vérification du bon fonctionnement des actionneurs de la MMR.

Demande n°2 : l'exploitant justifiera sous 3 mois du respect de la cinétique (moins de 15s) de la MMR.

Demande n°3 : l'exploitant justifiera sous 3 mois de sa capacité à remettre en service la MMR en 24h en cas d'indisponibilité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Composition de la MMR

Référence réglementaire : Art. 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Les mesures de maîtrise des risques [...] doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</i>
Constats : L'exploitant a présenté la fiche de vie de la MMRI dans sa révision 2 datée du 3 septembre 2019. Il déclare qu'il n'y a pas eu d'évolution de la MMR depuis. Cette fiche de vie détaille l'ensemble des éléments constitutif de la MMR et indique leur fréquence de maintenance. La MMRI "Détection de chlore dans le local chlore (sas déchargement camion + zone rétention stockage chlore)" est constituée de : - 2 capteurs principaux Dräger, situés en zone de déchargement camion et en zone de rétention, sensibles dès 1 ppm de chlore. - 2 capteurs secondaires CIFEC, situés en zone de déchargement camion et en zone de rétention, sensibles dès 10 ppm de chlore. - 1 centrale Dräger à laquelle sont rattachés les 2 capteurs Dräger - 1 centrale CIFEC à laquelle sont rattachés les 2 capteurs CIFEC - 2 électrovannes à sécurité négative, actionnées en cas de déclenchement de la MMR. La fiche de vie ne fait pas apparaître de schéma bloc ou de schéma logique d'asservissement. L'emplacement des capteurs et actionneurs sur site a été contrôlé, ainsi que leur bon état de fonctionnement apparaissant. Aucune non conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : Cinétique

Référence réglementaire : Art. 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009
Thème(s) : risque accidentel
Prescription contrôlée : <i>"l'exploitant définit toutes les dispositions [...] permettant de vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser"</i>
Constats : Les compléments à l'étude de dangers prévoit un déclenchement de la MMR en moins de 15s. L'exploitant déclare que, au cours du test de la MMR exécuté le 15 septembre 2022, l'action de la MMR a pris 7s13, du déclenchement du capteur à la fermeture de la vanne. Il n'a pas été en mesure de justifier ce délai. Demande n°1 : l'exploitant mettra à jour sous 3 mois la grille de test utilisée lors des opérations semestrielles de maintenance afin d'y inclure une vérification de la cinétique de la MMR. Il ajoutera une mention de la vérification du bon fonctionnement des actionneurs de la MMR. Demande n°2 : l'exploitant justifiera sous 3 mois du respect de la cinétique (moins de 15s) de la MMR.
Type de suites proposées : avec suite administrative (lettre préfectorale)
Proposition de suites : Demande n°1 : l'exploitant mettra à jour sous 3 mois la grille de test utilisée lors des opérations semestrielles de maintenance afin d'y inclure une vérification de la cinétique de la MMR. Il ajoutera une mention de la vérification du bon fonctionnement des actionneurs de la MMR. Demande n°2 : l'exploitant justifiera sous 3 mois du respect de la cinétique (moins de 15s) de la MMR.

Nom du point de contrôle : Maintenance et gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Art. 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2009
Thème(s) : risque accidentel
Prescription contrôlée : <i>"l'exploitant définit toutes les dispositions [...] permettant de les tester, les maintenir. [...] les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures fde maîtrise des risques susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau."</i>
Constats : L'exploitant a présenté le suivi de la maintenance de la MMR sur son logiciel interne Carl Source. Un test de la MMR a été réalisé le 11 mai 2022, l'exploitant a présenté le détail des opérations menées via une grille de test. Le test conclue à la conformité du capteur. Il n'est pas fait mention du test de l'actionneur sur la grille de test du capteur (voir demande n°1). Le fabricant des capteurs demande une maintenance de ces derniers tous les 6 mois. Un représentant du fabricant est chargé de cette maintenance. Le bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne d'actionneurs est testé à chaque changement de tank de chlore, environ toute les 3 semaines selon l'exploitant. Au cours de ces changements de tank, une mention "marche actionneur OK" est ajoutée à l'ordre de travaux enregistré dans le logiciel interne Carl Source; L'exploitant a présenté l'ordre correspondant au changement du 21 septembre 2022. l'actionneur étant à sécurité négative (déclenchement par injection d'air comprimé via une électrovanne), il est impossible de déclencher la MMR en carte de perte totale d'électricité, ou panne du compresseur fournissant l'air comprimé. L'exploitant a indiqué disposer d'onduleurs d'une autonomie de 3h et d'une centrale thermique en système

de fourniture d'électricité de secours. Il n'a pas été en mesure de présenter un compresseur de secours ou des électrovannes de secours.

La fiche de vie présentée par l'exploitant fait mention de remplacement des éléments de la MMR dans la journée en cas d'indisponibilité.

Demande n°3 : l'exploitant justifiera sous 3 mois de sa capacité à remettre en service la MMR en 24h en cas d'indisponibilité.

L'exploitant a indiqué disposer de capteurs de chlore régulièrement maintenus dans des logettes à proximité de captages d'eau potable. L'exploitant a justifié ces éléments en présentant le rapport de maintenance du capteur de chlore situé au captage de Garenne, à proximité de Meyzieu, daté du 9 mai 2022.

En cas d'indisponibilité d'un capteur, le défaut "défaut centrale fuite de chlore" est renvoyé en salle de commande, et déclenche un appel à l'équipe d'astreinte, et un déclenchement de la MMR.

L'exploitant précise qu'en cas d'indisponibilité de la MMR, le tank de chlore en service est mis en sécurité et il est fait usage en remplacement de bouteilles de chlore de plus faible capacité et donc de risque moindre.

Type de suites proposées : avec suite administrative (lettre préfectorale)

Proposition de suites :

Demande n°3 : l'exploitant justifiera sous 3 mois de sa capacité à remettre en service la MMR en 24h en cas d'indisponibilité.